



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 3 novembre 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/FR/S24/0797/09  
FSQEISS : 3299-520007-1-1

à

Affaire suivie par : Frédéric RATEL  
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Madame la Préfète de la Dordogne  
Direction de la Coordination interministérielle  
Mission Agriculture et Environnement  
2 rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert  
de tuf (renouvellement, extension) – Société COULAS – Commune  
de St Mesmin

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(ART. R 512-25 du Code de l'Environnement)**

*Remarque préliminaire : les propositions de prescriptions et observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) figurent en italique.*

**I. Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes**

La société COULAS exploite sur la commune de Saint Mesmin une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques (tuf). Cette carrière a été initialement autorisée en 1992. Suite à l'arrêt de l'activité TP de l'entreprise et en vue de pérenniser l'activité de cet unique site de la société face à la demande de granulats, la société souhaite étendre le périmètre de l'exploitation et augmenter la production maximale du site (de 75000 t/an actuel à 100000 t/an).

Le projet d'extension de 4 ha environ, portera l'emprise globale du site, installations de traitement (à sec et de lavage de matériaux) et plate forme de stockage comprises, à environ 6 ha. La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

*IIC : Le projet d'arrêté fixe la production maximale autorisée et la durée de l'exploitation à 15 ans incluant la remise en état définitive des terrains.*

**II. Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	100 000 t/an	A
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage	500 kW	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de 5 m3 de FOD, capacité équivalente de 1,8 m3	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,6 m3/h	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	5000 m3	NC

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Cité Administrative Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX Cedex

<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.



FRANCE

- A autorisation  
D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

### **II.1. Les droits fonciers**

L'exploitation concerne des terrains de la commune de Saint Mesmin aux lieux dits « La Quintinie – Les Marguerites » sur une superficie de 6 ha 12 a 43 ca. L'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains sollicités à l'extraction et aux stockages.

*IIC : L'article 2.3 fixe les parcelles d'emprise du projet et délimite les périmètres sur lesquels portent l'autorisation et l'extraction.*

## **III. Principaux enjeux environnementaux du projet**

### **III.1. Description sommaire du site**

Le projet se situe en partie Sud Est du territoire de la commune de St Mesmin, 4 km environ au Sud Est du bourg. Le projet d'extension porte sur :

- L'agrandissement de la zone d'exploitation sur des terrains situés dans les prolongements immédiats Nord Ouest et Sud Est de l'emprise actuelle,
- L'aménagement partiel d'une parcelle située au Sud, de l'autre côté de la VC 207, pour y accueillir une unité mobile complémentaire de traitement des matériaux (lavage-criblage) et permettre le stockage de matériaux.

### **III.2. Impact paysager et perception visuelle**

L'extraction concerne des terrains dépourvus de boisements. La topographie du secteur exclut les possibilités de vue du site depuis les secteurs d'habitation. Seuls les usagers des axes routiers RD 5<sup>E</sup>3 et VC 207 ont des possibilités de vue. Des merlons végétalisés et plantés seront aménagés pour limiter cet impact visuel.

Aucune zone d'intérêt écologique recensé n'interfère avec le projet. L'étude écologique a mis en évidence un secteur de 200 m<sup>2</sup> de la zone plate forme renfermant une mégaphorbiaie. Cette zone est exclue des travaux d'aménagement de la plate forme.

*IIC : Le projet d'arrêté encadre l'aménagement de la plate forme de stockage où sera notamment effectué le lavage d'une partie des matériaux. La zone de mégaphorbiaie est exclue des activités (aménagement plate forme, bassins de décantation). Elle sera matérialisée sur le site et entretenu par l'exploitant.*

### **III.3. Compatibilité vis à vis du schéma départemental des carrières**

Le projet se situe en zone C du SDC, compte tenu de la sensibilité des paysages. En conséquence, une étude d'intégration paysagère a été réalisée avec un paysagiste conseil. Cette étude a permis de définir les aménagements paysagers à réaliser lors des phases d'exploitation afin d'intégrer le site dans son environnement.

*IIC : Les intentions d'aménagements paysagers décrits dans le dossier sont intégrées au projet d'arrêté en tenant compte du phasage du projet.*

### **III.4. Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec le projet.

Le site se caractérise par une très faible perméabilité des sols et consécutivement la présence de nombreux plans d'eau alimentés par des ruisseaux pérennes ou non.

On note la présence de deux ruisseaux se rejoignant au sud du site et se jetant dans le ruisseau de la Forge.

*IIC : Le projet d'arrêté intègre une prescription élaborée avec les services de la DDAF et de l'ONEMA visant à s'assurer au travers d'une étude spécifique des qualités hydromorphologiques du lit du ruisseau de Lavaurie.*

Le site dispose d'une installation de lavage des matériaux. L'eau de lavage provient de la retenue d'eaux de ruissellement de l'emprise de l'excavation, utilisée à environ 30 m<sup>3</sup>/h. Après aménagement de bassins de décantation, les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé.

*IIC : L'obligation de recyclage des eaux de procédés est rappelée par le projet d'arrêté. L'aménagement des bassins de décantation nécessaires à la mise en circuit fermé est prescrit en tant qu'aménagement préliminaire.*

Les risques de pollution sont limités de part :

- La mise sur rétention des stockages d'hydrocarbures (une cuve de carburant),
- Le ravitaillement des engins sur plate forme étanche et relié à un séparateur à hydrocarbures,

- L'aménagement de bassins spécifiques de décantation des eaux de ruissellement,
- Le recyclage des eaux de lavage des matériaux

*IIC : Ces dispositions sont intégrées au projet d'arrêté.*

### **III.5. Impact sur l'air**

Les risques de pollution de l'air sont représentés par les gaz d'échappement des engins, le roulement sur les pistes et le fonctionnement de l'installation de broyage concassage à sec. Ils restent limités de part, les boisements présents en direction des habitations de Lavaurie et leur éloignement vis à vis de l'installation et la faible emprise du site.

*IIC : le projet d'arrêté encadre les horaires des activités.*

### **III.6. Impact sonore**

La carrière se situe dans un environnement à forte dominante rurale, caractérisé par des niveaux sonores faibles. Les mesures de bruit réalisées au droit des zones d'habitation les plus proches ont montré que des aménagements complémentaires restent à effectuer afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaire au droit du hameau Lavaurie. Ainsi, l'exploitant propose le remplacement des cribles métalliques actuels par des cribles caoutchouc et en tant que de besoin le capotage du concasseur primaire ou le déplacement sur site de l'installation.

*IIC : Le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une étude acoustique approfondie visant à déterminer les aménagements / réorganisation d'activité ou matériels à mettre en œuvre en vue du respect des valeurs d'émergence réglementaires.*

### **III.7. Vibrations**

L'utilisation d'explosif s'effectue à raison de 2 tirs par mois environ. Les opérations de tir sont sous traitées à une entreprise spécialisée. Les mesures de vibration effectuées dans le cadre du dossier sont conformes à la réglementation au droit des zones d'habitation les plus proches.

*IIC : Le projet d'arrêté prescrit la mesure périodique des vibrations engendrées au droit des hameaux les plus proches.*

### **III.8. Impact sur les transports**

Le site est directement desservi par la RD 5<sup>E3</sup>, qui longe la bordure Ouest de l'emprise. L'accès à cette voirie dispose d'une visibilité de 100 mètres de part et d'autre. La liaison avec la partie Sud du site s'effectue par la traversée (dumpers et camions) de la VC 207. L'exploitant dispose de l'accord du conseil municipal pour la traversée de cette voie. Des panneautages adaptés sont présents sur les voiries. Les produits finis sont acheminés par camions routiers (semi et autres 6X4) par la RD 5<sup>E3</sup> pour rejoindre vers l'Ouest, la RD 704 et vers l'Est, la RD 901.

*IIC : Le projet d'arrêté prescrit la mise en place de panneaux STOP aux accès du site (notamment au droit de la traversée de la VC207).*

### **III.9. Impact sur la santé**

De l'étude des risques sanitaires réalisée, il apparaît que le risque pour les populations est faible.

### **III.10. Remise en état**

Outre la suppression des installations de traitement, la remise en état du site conduira à :

- L'aménagement de l'excavation et des fronts de taille périphériques pour favoriser la création d'un plan d'eau de 1,9 ha environ,
- L'aménagement des pentes du remblai situé au Sud de la VC 207, par adoucissement des pentes, plantations et engazonnement.

La mise en eau du plan d'eau s'effectuera naturellement par les apports et ruissellements d'eaux pluviales. Le trop plein du plan d'eau s'effectuera par le biais d'un fossé calé vers la côte 308,5 m NGF. L'exutoire sera représenté par le ruissellement de la Quintinie ou de Lavaurie en fonction de l'avancement définitif des travaux en fin d'exploitation.

*IIC : Les conditions de remise en état et notamment la régulation du niveau du plan d'eau sont fixées par le projet d'arrêté. L'obligation de constitution de garanties financières est également rappelée.*

### **III.11. Risques accidentels**

Les risques d'incendie restent limités au départ de feu sur un engin et au stockage de FOD. L'exploitant a prévu des extincteurs sur chaque engin et près du stockage.

## IV. La consultation et l'enquête publique

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
DDE	<p>Le projet est situé sur la commune de St Mesmin dépourvue de document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique.</p> <p>L'accès au site déjà existant se fait directement par la RD5E3 qui dispose de bonnes conditions de visibilité. L'ensemble du site (exploitation actuelle + extension, plate forme de stockage) sera traversée par la VC207 qui reçoit un trafic peu important de desserte locale.</p> <p>L'augmentation du trafic, occasionnée par l'extension ne sera pas significative et n'aura donc pas d'incidence sur les routes empruntées. Il est cependant rappelé que l'entreprise devra veiller à ce qu'aucune dégradation, ni dépôt de boue n'affectent les chaussées concernées par son projet.</p> <p>L'habitat est dispersé et l'impact visuel est faible. L'habitat le plus proche se situe à environ 300 m de l'emprise des installations.</p> <p><b>Avis favorable</b></p>	
DDAF	<p>Eaux de surface et superficielles :</p> <p>Le milieu aquatique (cours d'eau, étangs) ne devra subir aucune pollution par l'activité.</p> <p>Forêt :</p> <p>Une autorisation de défrichement sera nécessaire pour les parcelles boisées concernées par la zone de stockage des matériaux et de traitement complémentaire.</p> <p>Environnement – Milieux naturels :</p> <p>Le projet n'est pas situé dans la ZNIEFF « Forêt de bord » distante de 500 m.</p>	<p><i>Le projet d'arrêté rappelle que l'autorisation d'exploiter est délivrée sans préjudice de l'application d'autres réglementations.</i></p>
DDASS	<p><b>Avis favorable</b></p> <p>Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant sont de nature à réduire l'impact de l'activité sur la santé des riverains.</p> <p>Il convient de noter que le site est situé à proximité d'une prise d'eau en rivière destinée à l'alimentation en eau potable de la cité sanitaire de Clairvivre ne disposant pas de périmètre de protection.</p> <p>Toutes les dispositions doivent être mises en œuvre pour que l'exploitation ne conduise pas à générer de pollution du ruisseau « Les Forges » se rejetant dans la Vézère, en aval duquel se situe la prise en rivière. Tout incident sera à signaler à l'établissement ainsi qu'à mes services afin de prendre toutes les mesures de protection pour la consommation d'eau.</p>	<p><i>Intégré au projet d'AP</i></p>
DIREN	<p>A l'examen du dossier, il s'avère de compléter et/ou intégrer les éléments présentés ci après :</p> <p>Paysage</p> <p>La description du paysage et la nature des effets du paysages reste à préciser sur la covisibilité potentielle entre le site du projet et les côtes de Lavaurie et du Quintinie.</p> <p>Biodiversité</p> <p>L'état initial devra être complété par un inventaire à des périodes propices (Printemps – été) des espèces protégées potentiellement présentes notamment sur l'extension du site à proximité de la mégaphorbiaie. Nous avons bien noté la présence de la mégaphorbiaie, habitat communautaire d'importance, se trouvant en bordure du fossé au sud de la parcelle 313, qui conformément au contenu de l'étude d'impact, devra être protégée, en excluant toute activité sur cette zone.</p> <p>Bruit</p> <p>La ZER du hameau de Lavaurie est de 13,3 dB, niveau supérieur au niveau d'émergence admissible de 6 dB. Des mesures de réduction ont été proposées notamment celles de déplacer l'installation principale en partie basse du carreau, dès les premières phases. Néanmoins l'analyse de l'effet résiduel du bruit pourra être réalisée en vue de s'assurer de la réduction de l'impact sonore au niveau réglementaire.</p> <p>Eau</p> <p>L'étude d'impact montre un dispositif de régulation et de décantation des eaux, qui serait aménagé en partie sud du site de façon à éviter la traversée de ce bassin par le ruisseau de la Quintinie. Il est nécessaire de compléter l'état initial par une description plus fine des flux du ruisseau de la Quintinie et des flux des eaux de ruissellement du site sur le bassin de décantation C existant et futur. Et en vue de préserver</p>	<p><i>L'exploitant a répondu à ces observations par le biais de compléments n'appelant pas de remarques complémentaires</i></p> <p><i>Le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une étude acoustique approfondie.</i></p> <p><i>Le projet d'arrêté prescrit l'aménagement de bassins de décantation au sein du périmètre autorisé en s'affranchissant du ruisseau de la Quintinie de façon à</i></p>

	les berges du ruisseau de la Quintinie d'envisager le déplacement ou la modification du bassin C plutôt que de dériver le ruissellement naturel de la Quintinie pour séparer les flux. Avis favorable sous réserve des modifications demandées	<i>préservé les berges.</i>
SDIS	L'accessibilité des moyens de secours sera assurée en permanence par des chemins carrossables, dont la pente n'exèdera pas 15% et possédant une largeur de 3 mètres. Assurer la présence d'un moyen d'alerte sûr et efficace. Lors d'une demande de secours, l'appelant précisera la nature de l'accident de façon à ce que le SDIS anticipe sur les moyens à engager. Disposer de moyens de secours adaptés au stockage des huiles	
SDAP	Avis favorable sous réserve que les mesures compensatoires de remise en état soient scrupuleusement respectées (étude paysagère) pendant toutes les phases d'exploitation	<i>Le projet d'arrêté est rédigé en ce sens notamment au niveau du phasage</i>
DRAC	Le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
INAO	Aucune exploitation d'AO n'est touchée par le projet. Pas d'objection	
RTE	Constata que les ouvrages exploités ne sont pas concernés par le projet	

#### IV.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
St Mesmin	Avis favorable avec la recommandation : les camions chargés ne devront pas emprunter la voie communale n°13 sur la partie « de la carrière jusqu'à la limite communale passant par le village de la Rouye et ce dans les deux sens. »	<i>Il s'agit d'une mesure de police qui ne peut être intégrée dans un arrêté pris au titre du Code de l'Environnement Il n'est pas prévu dans le cadre du projet que cet axe soit emprunté.</i>
Savignac Lédrier	Avis favorable	
Saint Cyr les Champagnes	Autorise le renouvellement, l'extension et la modification des conditions d'exploitation	
Salagnac	Avis favorable	
Juillac	Avis favorable	

#### IV.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2009.

Les 4 observations défavorables au projet portent sur :

- les modalités de publicité de l'enquête publique,
- l'intérêt économique et environnemental d'une extension,
- les nuisances induites par le bruit, les tirs de mines, le trafic notamment en périodes de récoltes des pommes, les poussières dans l'eau, l'air, la dévaluation du patrimoine immobilier, la perte d'intérêts des activités touristiques.
- les conditions de réalisation des études (bruit, projection de pierres ...),
- la méconnaissance des prescriptions de l'autorisation en cours.

#### IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire précise en outre que :

- La carrière est un élément important de développement de la biodiversité lorsqu'elle sera remise en état,
- Il a été veillé à ce que les prescriptions de l'arrêté soient mises en œuvre intégralement (végétaux, sécurité, tir de mine, clôture, nuisances, bruit, pollutions éventuelles ...)
- Les mesures de bruit ont été réalisées conformément aux textes dans des conditions normales d'activité,
- Les aménagements prévus doivent permettre de diriger les eaux de ruissellement.

#### IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- des mesures de bruit complémentaires soient réalisées au hameau Lavaurie
- la plantation de haies sur le pourtour de la carrière
- le respect des horaires de fonctionnement
- l'adoption par le conseil général, en concertation avec les exploitants (carrières et arboriculteurs) de mesures visant à prévenir et amoindrir la gêne occasionnée par le trafic en période de récolte.

HC : Voir §III.3, III5 et III6

### **V. Proposition de l'inspection**

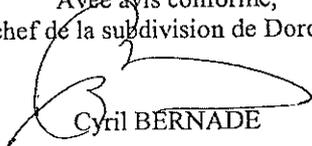
Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, l'impact du projet sur l'environnement doit rester acceptable.

Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes.

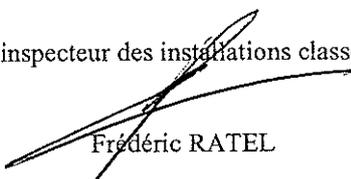
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques sur la commune de Saint Mesmin, présentée par la société COULAS Entreprise.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis,  
Avec avis conforme,  
Le chef de la subdivision de Dordogne,

  
Cyril BERNADÉ

L'inspecteur des installations classées,

  
Frédéric RATEL

Copies : dossier – chrono